

**Arrêté temporaire n°RA-25/0464
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE TRAVERSIERE, RUE DU BAN et RUE LOUCHEUR

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 3 mars 2025 au 7 mars 2025, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement, :

- RUE TRAVERSIERE Les deux côtés, de la RUE DU BAN jusqu'à la RUE LOUCHEUR
- à l'intersection de la RUE DU BAN et de la RUE TRAVERSIERE
- à l'intersection de la RUE LOUCHEUR et de la RUE TRAVERSIERE

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 3 mars 2025 et jusqu'au 7 mars 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE TRAVERSIERE Les deux côtés, de la RUE DU BAN jusqu'à la RUE LOUCHEUR :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 3

À compter du 3 mars 2025 et jusqu'au 7 mars 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DU BAN et de la RUE TRAVERSIERE :

- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue Traversière ;**
- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue Traversière ;**

Article 4

À compter du 3 mars 2025 et jusqu'au 7 mars 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE LOUCHEUR et de la RUE TRAVERSIERE :

- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue Traversière ;**
- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue Traversière ;**

Article 5

À compter du 3 mars 2025 et jusqu'au 7 mars 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU BAN, de la RUE DU BAN jusqu'à la RUE DU BAN
- RUE DU BAN, de la RUE TRAVERSIERE jusqu'à la RUE ALBERT
- RUE ALBERT, de la RUE DU BAN jusqu'à la RUE LOUCHEUR
- 3 RUE ALBERT
- 25 RUE LOUCHEUR

Article 6

À compter du 3 mars 2025 et jusqu'au 7 mars 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU BAN, de la RUE DU BAN jusqu'à la RUE DU BAN
- RUE DU BAN, de la RUE TRAVERSIERE jusqu'à la RUE DE SOULTZ
- RUE DE SOULTZ, de la RUE DU BAN jusqu'à la RUE LOUCHEUR
- RUE LOUCHEUR, de la RUE DE SOULTZ jusqu'à la RUE TRAVERSIERE

Article 7

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par SOGEA EST.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 8

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 9

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 26/02/2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- SIVOM - Mansari
- Madame la Maire
- SOGEA EST

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.